

**Délibération n°201218\_24**

**Séance du Conseil d'administration du 18 Décembre 2020**

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 30

Nombre de membres en exercice : 27

Membres présents : 14

Membres représentés : 2

Quorum : 14

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Validation des effectifs et des modalités de sélection des Masters - rentrée 2021**

**Vu** la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

**Vu** le décret n°2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;

**Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité lors du CS du 26 novembre 2020 ;

Liste des annexes à la délibération :

- Annexe n° 1 : Annexe 1 Décret NOR : MENS1637551D ;
- Annexe n°2 : Courrier de la DGESIP ;
- Annexe n°3 : Capacités d'accueil et modalités de sélection ;

Considérant que chaque établissement doit valider les capacités d'accueil propre à chaque parcours et que les candidats aux masters pourront consulter les informations centralisées sur le site unique et candidater, en connaissance de cause, selon les modalités définis par chaque master et renseignées sur le site.

Considérant que les candidatures sont reçues et traités par les établissements. Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence, et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6 du code de l'éducation, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Conseil d'administration

**DECIDE**

d'approuver effectifs et modalités de sélection des Masters offerts pour la rentrée de septembre 2021 annexés à la présente délibération.

Abstention(s) : 1
Votants : 16
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

Le Directeur  
Ghislain MONTAVON  
par délégation,  
le Directeur Général des Services



Philippe Zilliox

**Annexe 1 Décret NOR : MENS1637551D**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle**

NOR : MENS1637551D

**Publics concernés :** usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

**Objet :** définition des modalités particulières d'admission dans une formation du deuxième cycle pour les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le décret précise que le diplôme national de licence valide l'obtention de 180 crédits européens, après un parcours de formation organisé sur trois années après le baccalauréat.

Il précise que dans les cas où l'accès en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master est subordonné au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, les refus d'admission sont notifiés aux candidats qui peuvent, dans le délai d'un mois suivant la notification de ce refus, demander que leur en soient communiqués les motifs.

Enfin, le texte précise que lorsqu'un étudiant titulaire du diplôme national de licence n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master, il peut saisir le recteur de région académique pour se voir présenter, après accord des chefs d'établissements concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master.

**Références :** la partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peut être consultée dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article D. 612-32-1, les mots : « à D. 612-32-4 » sont remplacés par les mots : « à D. 612-32-5 » ;

2° Après l'article D. 612-32-4, il est ajouté un article D. 612-32-5 ainsi rédigé :

« *Art. D. 612-32-5.* – La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant des études de premier cycle et conférant à son titulaire le grade de licence.

« Le diplôme national de licence sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. Les parcours types des formations préparant au diplôme sont organisés sur trois années.

« L'intitulé de chaque diplôme de licence est défini par un nom de mention » ;

3° A l'article D. 612-33, les mots : « à D. 612-36-2 » sont remplacés par les mots : « à D. 612-36-4 » ;

4° L'article D. 612-36-2 devient l'article D. 612-36-4 ;

5° L'article D. 612-36-2 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 612-36-2.* – Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6. Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus. »

**Art. 2.** – Après l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation, il est ajouté un article R. 612-36-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 612-36-3.* – I. – Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« L'étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :

« 1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ;

« 2° A compter de la notification de la dernière décision de refus opposée à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master dans le cas où celle-ci intervient postérieurement à la date d'obtention de son diplôme national de licence.

« Le recteur de région académique veille à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence.

« Si l'étudiant n'a pas donné de réponse aux propositions du recteur dans un délai de quinze jours suivant leur notification, il est réputé les avoir refusées.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux titulaires du diplôme national de licence candidats à une inscription en première année de formation conduisant au diplôme national de master pour les trois années universitaires qui suivent l'obtention de la licence. »

**Art. 3.** – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

THIERRY MANDON

## **Annexe 2 Courrier de la DGESIP**



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

**- 5 AOUT 2020**

Paris, le

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante  
Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle  
Département des formations des cycles master et doctorat

Dgesip A1-3

n°2020- 0183

Affaire suivie par :

Dimitri CHAMPAIN

Tél : 01 55 55 78 98

Mél : [dimitri.champain@enseignementsup.gouv.fr](mailto:dimitri.champain@enseignementsup.gouv.fr)

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

à

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

Mesdames et Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur

s/c Mesdames les rectrices de région académique,  
chancelières des universités et Messieurs les recteurs  
de région académique, chanceliers des universités,  
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement  
supérieur, la recherche et l'innovation et Messieurs les  
recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la  
recherche et l'innovation

**Objet :** Suivi du portail *Trouver Mon Master* dans les établissements d'enseignement supérieur en vue de la rentrée universitaire 2021

Mesdames et Messieurs les présidents d'université,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur,

Afin de procéder à la mise à jour des informations figurant sur le portail *Trouver Mon Master* à destination des étudiants voulant s'inscrire, à la rentrée 2021, en première année d'un cursus conduisant au diplôme national de master, la procédure de recueil d'informations associant vos services et ceux de la DGESIP est reconduite.

Sauf mention contraire de votre part, le référent master de votre établissement sera automatiquement reconduit. Il s'agira pour lui de vérifier et, le cas échéant, d'amender ou de compléter les informations qu'il a transmises à l'occasion de la campagne précédente. À cette fin, un formulaire pré-rempli à l'aide desdites informations sera fourni. Dans le cas où votre établissement serait concerné par la campagne d'accréditation en cours, c'est l'offre déposée qui alimentera ce formulaire.

Comme lors des campagnes précédentes, le référent aura accès au site collaboratif *TMM-Assistance*, plateforme de travail et d'échanges sur tout sujet relatif au portail, ainsi qu'à l'application *Bac@SAS DNM* lui permettant de consulter et d'enrichir la description de l'offre de formation accréditée de votre établissement.

Ces deux services en ligne seront accessibles dans le courant du mois de novembre 2020. Les informations à actualiser concerneront notamment, pour chaque formation :

- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de recrutement
- La capacité d'accueil
- Les mentions de licence conseillées
- Les critères d'examen des dossiers

Devront également être mis à jour, si des modifications s'avèrent nécessaires :

- Le libellé des parcours types de formation au sein du master concerné
- Le lien hypertexte vers le site de l'établissement pour détailler le contenu de la formation
- Les informations relatives aux établissements privés sous convention

La transmission de ces informations est attendue **avant le 31 décembre 2020**.

Je vous alerte dès lors sur la nécessité **d'anticiper les dates de vos conseils**, et notamment votre **conseil d'administration qui devra nécessairement se prononcer avant le 19 décembre 2020**, afin de valider les informations demandées, en particulier celles concernant les capacités d'accueil, ainsi que le calendrier et les modalités de recrutement, dont les éléments seront sensibles en cas de recours contentieux.

Je sais pouvoir compter sur la participation de vos équipes à la réalisation de cette étape essentielle à la bonne information des étudiants sur l'offre de formation de master et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les présidents d'université, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Pour la ministre et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Le chef de service,  
adjoint de la directrice générale

Brice LANNAUD

## **Annexe 3 Capacités d'accueil et modalités de sélection**

# Capacités d'accueil des masters

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD

Domaine	Mention	parcours	A18 M1 seuil maximum UTBM	Remarques
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ	Génie mécanique	Eco-conception de produits	0	M1: Besançon uniquement. Il n'y a pas d'inscriptions en M1 à l'UTBM.
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ	Génie mécanique	Procédés et matériaux	0	
DROIT, ECONOMIE, GESTION	Management	Affaires industrielles internationales	12	Capacité maximale d'accueil : 24 M1+ 53 M2 pour les parcours de l'IAE de Dijon et 24 M1+ 60 M2 pour les parcours de l'UTBM. Inscriptions complémentaires incluses.
DROIT, ECONOMIE, GESTION	Management	Entrepreneuriat technologique et industriel	12	
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ	Energie	Energie électrique	0	Pour le M2 UTBM: 12 inscriptions principales et 12 complémentaires

# Critère et dates de sélections

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD

Domaine	Mention	Modalités de sélection	Niveau requis	Critères	date ouverture campagne	date fermeture campagne
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ	Génie mécanique	Dossier et lettre de motivation	L pour M1, Bac +4 pour M2, Mécanique, Conception/fabrication mécanique	Dossier scolaire et lettre de motivation	19/04/2021	18/06/2021
DROIT, ECONOMIE, GESTION	Management	Dossier et Entretien	L pour M1, Bac +4 pour M2	cursus scientifique et/ou technique préalable, résultats scolaires, niveau en langue (essentiellement en anglais), expérience professionnelle, expérience internationale, motivation	16/11/2020	4/06/2021
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ	Energie	Dossier	L pour M1, Bac +4 pour M2, LSPE	qualité du dossier	26/04/2021	24/06/2020